

**Annexe à l'arrêté
réglant l'organisation et les compétences des autorités administratives chargées de l'application et
l'exécution des sanctions pénales des personnes adultes, du 27 novembre 2006**

DJSF

	ORGANE COMPETENT	DECISION	VOIES DE RECOURS
1.1	Le président de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause	Fixe la peine de substitution (art. 36 al. 2 CP)	Cour de cassation
1.2		Se prononce sur la suspension de la peine privative de liberté et ses modalités (art. 36 al. 3 CP)	Cour de cassation
1.3		Convertit le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté dans la mesure où, malgré un avertissement, le condamné ne l'exécute pas conformément au jugement ou aux conditions et charges fixées par l'autorité compétente (art. 39 CP)	Cour de cassation
1.4		Prolonger le délai d'épreuve (art. 62 al. 4 CP)	Cour de cassation
1.5		Prononce la levée de la mesure (art. 62c al. 1 CP) et exerce les compétences énumérées par cette disposition	Cour de cassation
1.6		Prolonge le traitement ambulatoire (art. 63 al. 4 CP)	Cour de cassation
1.7		Ordonne l'exécution de la peine privative de liberté suspendue si le traitement ambulatoire exécuté en liberté paraît dangereux (art. 63b al. 3 CP)	Cour de cassation
1.8		Se prononce sur l'exécution de la peine privative de liberté suspendue (art. 63b, al. 2 et 4, CP) et sur son remplacement éventuel par une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 63b, al. 5, CP)	Cour de cassation
1.9		Prolonge le délai d'épreuve des internés (art. 64a al. 2 CP)	Cour de cassation
1.10		Ordonne la réintégration des internés libérés conditionnellement (art. 64a al. 3 CP)	Cour de cassation
1.11		Statue sur le changement de l'internement en un traitement thérapeutique institutionnel (art. 64b, 65 CP)	Cour de cassation
1.12		Prolonge l'assistance de probation ou les règles de conduite (art. 87 al. 3 CP)	Cour de cassation
1.13		Exerce les compétences prévues à l'article 95, alinéas 4 et 5, CP si les règles de conduite ou l'assistance de probation ont été ordonnées par un juge (art. 62a, 63 ou 89 CP)	Cour de cassation

	ORGANE COMPETENT	DECISION	VOIES DE RECOURS
1.14		Exerce les compétences de l'article 95, alinéas 4 et 5 CP, si la réintégration dans l'exécution de peine (art. 89, al. 3, CP) ou une révocation de sursis (art. 46, al. 4, CP) doit être envisagée, en l'absence de nouveau crime ou délit	Cour de cassation
1.15		Ordonne l'exécution de l'amende (art. 107 al. 3 CP)	Cour de cassation

	ORGANE COMPETENT	DECISION	VOIES DE RECOURS
--	------------------	----------	------------------

2.1	Juge de la nouvelle infraction	Exerce les compétences prévues par le code pénal (art. 62a al. 1, 63a al. 3, et 89 al. 1 CP)	Cour de cassation
-----	---------------------------------------	--	-------------------

	ORGANE COMPETENT	DECISION	VOIES DE RECOURS
--	------------------	----------	------------------

3.1	Juge de la mesure institutionnelle	Ordonne la réintégration (art. 62a al. 3 CP)	Cour de cassation
-----	---	--	-------------------

	ORGANE COMPETENT	DECISION	VOIES DE RECOURS
--	------------------	----------	------------------

4.1	Juge du fond	Ordonne une mesure thérapeutique institutionnelle ultérieure (art. 65 CP)	Cour de cassation
-----	---------------------	---	-------------------

	ORGANE COMPETENT	DECISION	VOIES DE RECOURS
--	------------------	----------	------------------

5.1	Département de la justice, de la sécurité et des finances	Rend les décisions en matière d'entraide intercantonale et internationale relative à l'exécution des sanctions pénales (art. 277, lettre <i>b</i> , CPPN)	Tribunal administratif
5.2		Rend les décisions relatives aux approbations et aux autorisations exigées par le code pénal suisse du 21 décembre 1937 ou les lois annexes (art. 277, lettre <i>c</i> , CPPN)	Tribunal administratif
5.3		Rend toutes décisions en matière de transfèrement des personnes condamnées (art. 277, lettre <i>d</i> , CPPN)	Tribunal administratif
5.4		Exerce la compétence résiduelle pour toutes les autres questions qui peuvent surgir à propos de l'exécution des jugements qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité (art. 277, lettre <i>d</i> , CPPN)	Tribunal administratif

	ORGANE COMPETENT	DECISION	VOIES DE RECOURS
--	------------------	----------	------------------

6.1	Commission d'application des mesures (CAM)	Rend toutes les décisions en matière de mesures applicables aux jeunes adultes et exerce toutes les compétences prévues par le code pénal et qui ne sont pas réservées au juge (61ss CP)	Cour de cassation
6.2		Statue sur la libération conditionnelle des mesures (62d CP), et l'assortit de directives (62 al. 3 CP)	Cour de cassation
6.3		Examine d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, dans l'affirmative, quand elle peut l'être (art. 62d al. 1 CP)	Cour de cassation
6.4		Ordonne un traitement institutionnel initial (art. 63 al. 3 CP)	Cour de cassation
6.5		Procède à l'examen annuel de la situation de la personne soumise à un traitement ambulatoire (art. 63a al. 1 CP)	Cour de cassation
6.6		Ordonne l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63a al. 2 CP)	Cour de cassation
6.7		Ordonne un placement allégé ou l'exécution du solde de la mesure sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 77a CP)	Cour de cassation
6.8		Accorde des allègements, notamment des congés (art. 90 al. 4 CP)	Cour de cassation
6.9		Interrompt l'exécution de la mesure (art. 92 CP)	Cour de cassation
6.10		Prolonge le délai d'épreuve, lève l'assistance de probation ou en ordonne une nouvelle, modifie les règles de conduite imposées, les révoque ou en impose de nouvelles (art. 95 al. 4 CP)	Cour de cassation
6.11		Ordonne la réintégration dans l'exécution de la peine (art. 95 al. 5 CP)	Cour de cassation
6.12		Désigne l'autorité médicale ou thérapeutique en charge du traitement ambulatoire (art. 279 CPPN)	Cour de cassation

	ORGANE COMPETENT	DECISION	VOIES DE RECOURS
--	------------------	----------	------------------

7.1	Service pénitentiaire	Fixe et modifie les modalités d'exécution du travail d'intérêt général (art. 38 CP)	Département → Tribunal administratif
7.2		Prononce un avertissement formel à l'endroit du condamné qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP)	Département → Tribunal administratif
7.3		Impose les traitements ambulatoires qui doivent être suivis simultanément à l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 63 al. 2 CP <i>a contrario</i>)	Département → Tribunal administratif
7.4		Désigne l'établissement dans lequel l'interné sera placé (art. 64, al. 4, CP)	Département → Tribunal administratif
7.5		Se prononce sur la libération définitive de la mesure (art. 64a al. 5 CP)	Département → Tribunal administratif
7.6		Se prononce sur la libération conditionnelle de l'internement (64b al. 1 CP) et assortit sa décision d'une assistance de probation et des règles de conduite nécessaires (64a al. 5 CP)	Département → Tribunal administratif
7.7		Examine au moins une fois par année et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, dans l'affirmative, quand il peut l'être (art. 64b al. 1 lit. a CP)	Département → Tribunal administratif
7.8		Lève l'interdiction d'exercer une profession, ou la limitation de sa durée ou son contenu (art. 67a al. 3 à 5 CP)	Département → Tribunal administratif
7.9		Autorise l'exécution anticipée (art. 75 al. 2 CP)	Département → Tribunal administratif
7.10		Rend une décision de placement (art. 76, 80 CP)	Département → Tribunal administratif
7.11		Autorise la personne détenue à exécuter le solde de sa peine sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 77a CP)	Département → Tribunal administratif
7.12		Autorise le condamné à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention (art. 77b CP), ou sous la forme de journées séparées (art. 79 CP)	Département → Tribunal administratif
7.13		Accorde des allègements dont notamment des congés (art. 84 al. 6 CP), et l'assortit de directives	Département → Tribunal administratif

	ORGANE COMPETENT	DECISION	VOIES DE RECOURS
7.14		Rend toutes les décisions de libération, notamment de libération conditionnelle (art. 86 et ss, 94 CP)	Département → Tribunal administratif
7.15		Accorde des allègements, notamment des congés (art. 90 al. 4, 75a CP) et impose les règles de conduite nécessaires	Département → Tribunal administratif
7.16		Décide de l'interruption de l'exécution de la peine et impose les règles de conduite nécessaires (art. 92 CP)	Département → Tribunal administratif
7.17		Arrête les règles de conduite dans le cadre de la libération conditionnelle et assure le contrôle du respect de celles-ci par l'autorité de probation (art. 93 CP)	Département → Tribunal administratif
7.18		Décide l'ajournement des peines assorties d'un sursis partiel (art. 285 CPPN)	Département → Tribunal administratif
7.19		Arrête les directives à l'appui des peines ajournées (art. 285 CPPN)	Département → Tribunal administratif
7.20		Ajourne l'exécution de la sanction pénale jusqu'à la disparition du motif d'incapacité et impose les règles de conduite nécessaires (art. 285 CPPN)	Département → Tribunal administratif
7.21		Ordonne le transfert de la personne détenue dans un autre établissement ou un autre régime (art. 287a CPPN)	Département → Tribunal administratif

	ORGANE COMPETENT	DECISION	VOIES DE RECOURS
--	------------------	----------	------------------

8.1	Service financier	Fixe au condamné un délai de paiement et autorise le paiement par acompte (art. 35 CP)	
8.2		Intente contre le condamné une poursuite pour dettes, pour autant qu'un résultat puisse en être attendu (art. 35 al. 3 CP)	
8.3		Lorsque les peines pécuniaires ou les amendes ne sont pas payées et sont inexécutables par la voie de la poursuite pour dettes, le service saisit, lorsque le droit fédéral le prévoit (36 al. 1 CP), le président de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause afin qu'il statue sur la peine privative de liberté de substitution (art. 35, 36 et 107 CP)	
8.4		Transmet à l'Office d'application des peines (art. 36 CP) en vue de l'exécution de la peine privative de liberté de substitution, l'acte de défaut de biens ou une attestation de non-paiement (art. 35 al. 3, 36 al. 1 CP)	